

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale du Nigéria en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de l'Accord:

1. En ce qui concerne l'alinéa 1 h) de l'article 3, l'article 8, le paragraphe 2 de l'article 13 et le paragraphe 3 de l'article 15, il est entendu que, dans le cas du Canada, les navires et aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers et des marchandises exclusivement entre des points situés au Canada ne sont pas considérés comme étant exploités en trafic international.
2. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4, il est entendu que le terme «résident» comprend également le gouvernement du Canada ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne ressortissant au droit public de ce gouvernement ou subdivision ou collectivité.
3. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, il est entendu qu'au Canada les revenus provenant de biens immobiliers comprennent les revenus provenant de l'aliénation de tels biens, tel le recouvrement des déductions pour amortissement.
4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 11, il est entendu que dans le cas d'une personne morale ressortissant à son droit public, les dispositions ne s'appliquent que si cette personne morale ressortissant à son droit public exerce des fonctions de caractère public et n'est pas assujettie à l'impôt dans l'État duquel elle est un résident.
5. Il est entendu que les dispositions de l'Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés
 - a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou
 - b) par tout autre accord conclu par un État contractant.
6. Il est entendu qu'aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une corporation étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.
7. Il est entendu que l'Accord ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les